

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### DECRET N°100/166 DU 22 JUILLET 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 100/275 DU 18 OCTOBRE 2012 PORTANT CONDITIONS D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/276 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n° 100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

**Article 1 :** Le présent décret détermine les conditions d'accès à l'enseignement supérieur classique et à l'enseignement supérieur technique et professionnel.

Il détermine également la mobilité des étudiants dans un parcours de formation et le contrôle de l'accès à l'enseignement supérieur.

**Article 2 :** Ont accès à l'enseignement supérieur dans le système Baccalauréat-Master-Doctorat, les lauréats de l'enseignement post fondamental général, pédagogique et technique titulaires d'un diplôme d'Etat.

**Article 3 :** Les postulants de nationalité burundaise ayant fait leurs études secondaires à l'étranger accèdent de plein droit à l'enseignement supérieur classique moyennant des titres scolaires requis jugés équivalents au diplôme d'Etat.

Les postulants en provenance des Etats membres de la Communauté Est Africaine peuvent accéder à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les lauréats burundais en fonction des places disponibles et pour autant qu'ils remplissent les conditions d'accès à ce niveau d'enseignement dans leur pays d'origine.

Les postulants d'autres nationalités peuvent également accéder à l'enseignement supérieur en fonction des places disponibles et moyennant l'équivalence des titres scolaires requis.

**Article 4 :** Dans les conditions fixées par le Cadre National de Qualification et de Certification, ont accès à la formation supérieure technique et professionnelle du niveau I :

- les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques ayant réussi à l'examen d'Etat ;
- les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques ayant participé mais sans avoir la note requise à l'examen d'Etat ;
- les lauréats de l'enseignement post fondamentale général, pédagogique et technique ayant participé mais sans avoir la note requise à l'examen d'Etat ;
- les lauréats des Centres d'Enseignement des Métiers (CEM) et des Centres de Formation Professionnelle (CFP) ayant une expérience professionnelle certifiante d'au moins 2 ans.

Un concours d'admission est organisé pour les deux dernières catégories de candidats dans leurs domaines de spécialisation respectifs dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle.

**Article 5 :** Les étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat inscrits dans des facultés, départements ou instituts peuvent poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté.

**Article 6 :** La poursuite des études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validée, notamment par des dispenses ou des compléments, dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou de l'Ecole d'accueil.

Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux pré-requis dans la filière de destination.

**Article 7 :** La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur effectue l'inspection de la régularité administrative et pédagogique des dossiers des étudiants inscrits dans des institutions d'enseignement supérieur.

**Article 8 :** Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour fraude, les inscriptions irrégulières même constatées plus tard rendent nul tout titre académique ou professionnel délivré à la fin de la formation.

Les institutions d'enseignement supérieur au sein desquelles sont constatées des inscriptions irrégulières écopent d'une punition allant jusqu'au retrait de l'agrément de la filière concernée.

**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

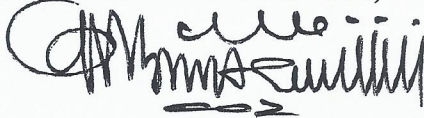
**Article 10 :** Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 2 juillet 2021

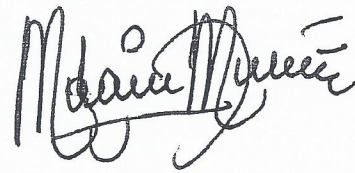
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. François HAVYARIMANA.